



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418-529-6531
Télécopieur : 418-523-5391

www.steinmonast.ca

Québec, le 20 août 2009

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Dossier : R-3708-2009
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2010-2011
N/ D : 1040515

Chère Consoeur,

Le 30 juillet 2009, le Distributeur a déposé la demande susdite et il y a lieu de s'attendre à ce que la décision de la Régie à son sujet ne puisse être rendue avant le début de mars 2010, après une audition en bonne et due forme.

Parmi les diverses demandes formulées par le Distributeur dans ce dossier, il s'en trouve une qui vise l'introduction d'une nouvelle règle de détermination du prix de l'électricité additionnelle fournie à la clientèle assujettie au tarif L. Nous vous référons à cet égard au paragraphe 27 de la demande et aux pages 62 à 66 de la pièce HQD-12, document 2.

Ainsi que le rappelle le Distributeur dans ce document, l'option d'électricité additionnelle offerte à la clientèle du tarif L a été introduite le 1^{er} avril 2006 sur autorisation de la Régie donnée dans sa décision D-2006-34 rendue dans le dossier R-3579-2005.

Comme le rappelle également le Distributeur, les modalités de l'option ont été établies dans un contexte d'équilibre offre-demande où il devait faire des achats de court terme pour combler les besoins en électricité additionnelle de sa clientèle.

Dans le contexte actuel il y a avantage à ce que l'électricité additionnelle puisse être facturée à la clientèle soit sur la base du prix d'achat, soit sur celle du prix de vente dans les marchés de court terme selon que le Distributeur prévoit des achats nets ou des ventes nettes pour un mois donné.

Tel qu'exposé par le Distributeur, la nouvelle formule proposée n'aura aucune conséquence sur le reste de la clientèle mais favorisera l'achat d'électricité additionnelle par les clients du tarif L.



Dans le contexte économique actuel l'ensemble de la société québécoise a intérêt à ce que soient mises en place dans les meilleurs délais les mesures susceptibles de favoriser l'augmentation de la production industrielle et les initiatives nouvelles, ce que permettra le recours à l'énergie additionnelle selon les nouvelles modalités proposées par le Distributeur.

Ainsi que l'indique le Distributeur aux pages 66 et 67 du document susmentionné, le gouvernement a jugé opportun d'adopter, par le décret 754-2009 publié le 8 juillet 2009, des mesures permettant à la clientèle de grande puissance de réduire sa puissance souscrite de façon exceptionnelle au cours de la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 en raison de difficultés financières liées au contexte économique.

Pour le même motif il y aurait avantage à ce que la clientèle de grande puissance puisse, particulièrement dans le contexte actuel, bénéficier de la souplesse offerte par les nouvelles modalités d'accès à l'électricité additionnelle qui sont proposées dans le présent dossier, ce qui requiert une autorisation de la Régie.

Nos clients souhaitent donc qu'une décision soit rendue par la Régie dans le plus bref délai possible sur la demande de modification des modalités de l'option.

Nous suggérons en conséquence que cet aspect de la demande du Distributeur fasse l'objet d'une phase distincte et que la Régie en décide dans un bref délai, selon ce que permet l'article 34 de sa loi constitutive, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations et leur argumentation par écrit, sans audition orale, selon ce que permet l'article 26 de cette loi.

Nous croyons que la Régie pourrait donner suite à la présente demande dans le cadre de la décision procédurale à être rendue sous peu.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

STEIN MONAST s.e.n.c.r.l.

PIERRE PELLETIER

PP/lm
c.c. Me Éric Fraser